

# ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'ASSURANCE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901

## STATUTS

Suite à l'Assemblée Générale constitutive du 1<sup>er</sup> Juin 2023

oo

## **TITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Art.1 – Constitution et Dénomination**

L'Association a été constituée aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle est régie par les présents statuts, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ainsi que par les dispositions relatives aux associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe.

L'Association est dénommée :

**ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'ASSURANCE DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

Elle a pour sigle : A.F.A.P.S

### **Art. 2 – Objet**

L'Association a pour objet :

- de souscrire, négocier au bénéfice de ses adhérents, Professionnels de Santé, tout contrat d'assurance groupe du groupe Crédit Agricole visés aux articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances ;
- de favoriser auprès du public le développement de ces contrats ; et
- plus généralement d'entreprendre toute action dans l'intérêt de ses adhérents en lien avec ce qui précède.

### **Art. 3 – Siège**

Le siège de l'association est fixé au : 16-18, Boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS

Le Conseil d'administration peut le transférer dans la même ville par simple décision.

### **Art. 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Art. 5 – Membres de l'association**

L'Association se compose de différentes catégories de membres :

1. Des membres fondateurs : sont membres fondateurs les membres qui ont participé à la constitution de l'Association.
2. Des adhérents aux contrats d'assurance groupe souscrits par l'Association, qui sont membres de droit.
3. Des membres du Conseil d'administration pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, étant précisé que ces derniers peuvent ne pas être adhérents à un contrat d'assurance groupe souscrit par l'Association.

#### **Art. 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd notamment :

- par décès,
- dès lors que le membre n'est plus adhérent à aucun contrat d'assurance groupe souscrit par l'Association pour quelle cause que ce soit,
- par démission ou fin du mandat pour les membres du Conseil d'administration.

#### **Art. 7 – Cotisations à l'Association**

La cotisation annuelle due par chaque membre, adhérent au contrat d'assurance groupe souscrit par l'Association, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. L'Assemblée peut décider, pour une année donnée, de ne pas prélever de cotisation annuelle.

#### **Art. 8 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

### **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Art. 9 – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 administrateurs au moins et de 10 administrateurs au plus, élus pour 6 années par l'Assemblée Générale, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires. Tout administrateur sortant est rééligible.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et civiques.

Le Conseil d'Administration peut proposer la candidature d'une personne extérieure à l'Association.

Tant que le nombre maximum de 10 administrateurs n'est pas atteint, le Conseil peut décider, lors de l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qu'il y soit inscrit un point relatif à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres du Conseil. Le nombre de sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration sera porté à la connaissance des membres sur le site internet de l'Association. Toute personne qui désire poser sa candidature aux fonctions de membre du Conseil d'administration doit en avertir par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception le Président du Conseil d'administration au plus tard le 31 décembre. Le Conseil d'administration sélectionnera le (ou les) candidat(s) dont la (ou les) nomination(s) sera (seront) soumise(s) au vote de l'Assemblée Générale de l'Association. Les membres du Conseil d'administration sollicitant le renouvellement de leur mandat sont dispensés de cette formalité.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs est au moins égal au minimum ci-dessus, le Conseil d'Administration a la faculté de se

compléter provisoirement s'il le juge utile avec le candidat qu'il aura sélectionné. Dans ce cas, cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président et s'il le juge utile élit un Vice-Président.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre Administrateur.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de décès, de démission, de révocation ou d'arrivée du terme de la durée de son mandat si celle-ci a été fixée par le Conseil d'Administration dans la décision qui le nomme. Il en est de même pour le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister d'un secrétaire administratif adhérent ou non à l'Association.

#### **Art. 10 – Réunion du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation. Il peut également être réuni en audio ou visio-conférence.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, consigné dans un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### **Art. 11 – Rémunérations**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages au titre de membres du Conseil d'Administration, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs. Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

## **Art. 12 – Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration conclut avec un ou plusieurs assureurs tout nouveau contrat d'assurance groupe.

Pour les contrats d'assurance groupe sur la vie, l'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association. Toutefois, l'Assemblée peut déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, dans le cadre de cette délégation, il en fait rapport à la plus prochaine Assemblée.

## **Art. 13 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, un conjoint ou à un tiers, muni d'un pouvoir spécial. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou membres. Le nombre maximum de pouvoirs dont un même membre à l'assemblée générale peut disposer est limité à 5% des droits de vote.

Tous pouvoirs donnés pour une Assemblée sont également valables pour toutes autres Assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour.

Tous pouvoirs retournés sans indication de mandataire seront remis au Président ou à un autre membre de l'Association présent à l'Assemblée Générale qui émettra au nom du mandant un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative du Président du Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins 10 % des membres de l'Association.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou dans tout lieu choisi par le Président du Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont individuelles et précèdent de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et contiennent les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués au Conseil d'Administration soixante jours avant

la date de réunion de l'Assemblée Générale, par le dixième des membres au moins ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par un membre de l'Association désigné par l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Tout membre peut demander à ses frais au Président de l'Association, que lui soit communiquée une copie du procès-verbal de l'Assemblée. Ce procès-verbal peut être consulté sur le site internet.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Art. 14 – Assemblée Générale Ordinaire**

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 13.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit, quand il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Pour les contrats d'assurance groupe sur la vie, l'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association. Toutefois, l'Assemblée peut déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe.

L'Assemblée Générale fixe les limites des indemnités et avantages alloués par le Conseil d'Administration à ses administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés. Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Art. 15 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de la fusion ou de l'union avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés. Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Art. 16 – Ressources et Comptabilité de l'Association – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de l'Association et prendra fin le 31 décembre 2023.

Les ressources de l'Association pourront être celles autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment :

- cotisations statutaires ;
- tous intérêts ou revenus de biens et valeurs pouvant appartenir à l'Association ;
- dons ou subventions de toutes natures acceptables par les Associations.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement la situation comptable de l'Association.

L'emploi de ces ressources est décidé par le Conseil d'Administration.

#### **Art. 17 – Dissolution – Dévolution des biens**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation et en se conformant à la loi et nomme la personne en charge d'assurer les opérations de liquidation, investie à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

#### **Art. 18 – Règlement Intérieur et Code de déontologie**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

De même, un code de déontologie, auquel seront tenus les membres du Conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'Association le cas échéant, peut être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Il a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt que pourraient rencontrer les personnes ci-dessus désignées dans l'exercice de leur fonction et préciser les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces personnes sont soumises.

#### **Art. 19 – Formalités Administratives**

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois et règlements en vigueur régissant les associations relatives, tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

#### **Art. 20 - Site Internet**

L'Association dispose d'un site internet destiné à assurer l'information la plus large sur la vie de l'Association et ses règles de fonctionnement.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> Juin 2023

Yves ROUPNET  
Président,  
et Membre Fondateur

Gérard BIRO  
Administrateur,  
et Membre Fondateur

Michel DUMONT  
Administrateur,  
et Membre Fondateur

Daniel LACAZE,  
Administrateur,  
et Membre Fondateur